



L'actu du jour

## Loi santé au travail : ce qui a changé depuis le 31 mars 2022

Suite à **la dernière loi sur la santé au travail du 2 août 2021**, de **nouvelles dispositions** sont entrées en vigueur depuis le 31 mars 2022. Nous faisons le point sur ces dernières mesures, concernant notamment le **suivi médical des salariés** et le **Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)**.

### Nouvelles dispositions concernant les visites médicales

(pour les arrêts à partir du 1er avril 2022)

#### Visites médicales de reprise

La visite médicale de reprise du travail n'est pas systématique. Elle est **obligatoire** si le salarié est en arrêt pour **l'un des motifs suivants** et doit avoir lieu dans les **8 jours calendaires à compter de la reprise du salarié**.

- Maladie ou accident non professionnels ( $\geq 60$  jours / contre 30 jours auparavant).
- Accident du travail ( $\geq 30$  jours).
- Maladie professionnelle (quelle que soit la durée).
- Congés maternité (quelle que soit la durée).

#### À noter :

Une visite médicale peut être mise en place à tout moment **suite à la demande du salarié** ou **de l'employeur**.

#### Rendez-vous de liaison - Nouveauté

L'employeur doit désormais informer un salarié, arrêté pour au moins 30 jours, qu'il peut demander **un rendez-vous de liaison** durant son arrêt.

Ce rendez-vous de liaison se tient entre **le salarié, l'employeur** et éventuellement **la médecine du travail**. Il permet d'informer le salarié sur la visite de pré-reprise et les mesures d'aménagement possibles sur son poste de travail.

Les rendez-vous de liaison ne sont **pas obligatoires**. Ils peuvent se tenir suite à la demande du salarié ou de l'employeur. En cas de demande du salarié, le rendez-vous doit être fait dans les **15 jours qui suivent** (la médecine du travail doit être informée maximum 8 jours avant la date du rendez-vous).

## Visites de pré-reprise

Pour les arrêts de travail de plus de 30 jours (contre 60 jours auparavant), une **visite médicale de pré-reprise** peut être organisée à la demande du salarié, du médecin du travail ou du médecin conseil de la Sécurité Sociale. Elle permet **d'anticiper le retour du salarié** à son poste de travail.

### Attention

Cette visite de pré-reprise **ne remplace en aucun cas la visite médicale de reprise** qui est, elle, obligatoire dans certains cas (voir page précédente).

## Visites de post-exposition - Nouveauté

Les salariés bénéficiant d'un suivi médical renforcé ou qui sont exposés à des risques particuliers doivent suivre un rendez-vous avec la médecine du travail en cas :

- **De départ de l'entreprise** (démission, licenciement, retraite...).
- **De fin d'exposition aux risques** (changement de poste par exemple).

Cet examen médical permet de faire **un état des lieux des expositions ou risques professionnels** auxquels a été soumis le salarié. Une surveillance post-exposition pourra être mise en place si la santé du salarié a été impactée.

## Visites de mi-carrière - Nouveauté

Afin de détecter le risque de **désinsertion professionnelle**, une nouvelle visite médicale a été créée : la visite de mi-carrière. Elle intervient à l'âge de **45 ans**, à défaut d'accord de branche, ou en même temps qu'une autre visite médicale organisée dans les 2 ans précédant le 45ème anniversaire du salarié.

Ce nouveau dispositif permet d'évaluer **l'adéquation entre le poste du salarié et son état de santé**. Des transformations du poste de travail, après concertation avec l'employeur et le salarié, peuvent être mises en place si nécessaire.

### Besoin d'informations complémentaires ?

Le Ministère du Travail met à disposition des employeurs un **questions/réponses** sur les nouvelles mesures de la loi santé au travail → [En savoir plus](#)





# Le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)

Le DUERP est obligatoire dans toutes les entreprises **dès l'embauche du 1er salarié**. Ce document consigne le résultat de **l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité** auxquels peuvent être exposés les salariés d'une entreprise.

## À noter :

L'évaluation des risques professionnels est de la responsabilité de l'employeur et s'inscrit dans son **obligation d'assurer la sécurité de ses salariés**.

## Mise à jour du DUERP

Entreprises $\geq$ 11 salariés	Entreprises $<$ 11 salariés
Obligation de mettre à jour le DUERP au moins <b>une fois par an</b> .	Obligation de mettre à jour le DUERP dès lors qu'une <b>information supplémentaire</b> concernant l'évaluation des risques est portée à la connaissance de l'employeur (apparition d'un nouveau risque, aménagement des postes de travail...).

## Conservation du DUERP

Le document et ses mises à jour devront être conservés pendant **au moins 40 ans**, durée choisie dans un souci de cohérence avec le délai d'émergence potentielle d'une maladie professionnelle.

## Transmission du DUERP

Une fois le DUERP constitué, il doit être :

- Déposé sur **une plateforme numérique, encore en cours de création à ce jour**. (Les entreprises de plus de 150 salariés devront déposer leur DUERP dématérialisé à partir du **1<sup>er</sup> juillet 2023**. Les entreprises de moins de 150 salariés devront quant à elles le déposer à partir du **1<sup>er</sup> juillet 2024**).
- Transmis à la **médecine du travail**.
- Mis à la disposition des **salariés** et **anciens salariés** (les règles de consultation doivent être accessibles sur les lieux de travail).

## Bon à savoir :

**Tout employeur peut solliciter l'aide de son service de santé au travail**, médecin du travail et intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP) pour élaborer son DUERP.

Certains prestataires externes, peuvent également vous accompagner pour la **réalisation et la rédaction de votre Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels**.

**Votre équipe implid reste à vos côtés**

Nous restons à votre disposition pour vous accompagner dans l'accomplissement des démarches. N'hésitez pas à contacter votre bureau de proximité.